

P-81



Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Direction générale des affaires
criminelles et pénales

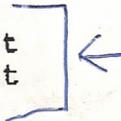
Le 5 juillet 1995

Monsieur Bruno Roy
107, 9ième rue
ROXBORO, (Québec)
H8Y 1J7

Monsieur,

Au nom du ministre de la Justice et procureur général du Québec, monsieur Paul Bégin, je fais suite à la lettre que vous lui avez adressée le 26 avril dernier concernant le traitement des plaintes logées dans le dossier des Orphelins et Orphelines de Duplessis.

Je comprends de votre lettre que vous êtes encore fort préoccupé de savoir si tout a été fait, et correctement fait, dans le traitement de ce dossier.



Vous soulevez à cet effet plusieurs points qu'on peut regrouper dans les principales questions suivantes.

- 1) Avons-nous tenu compte des difficultés particulières que pouvaient rencontrer les plaignants à communiquer les faits qu'ils alléguaient?

Réponse: Oui. C'est un des premiers éléments que nous avons considéré lorsque nous avons été saisis de ce dossier. Dans la mesure où nous sommes concernés, c'est une des raisons qui nous a d'ailleurs conduit à confier ce dossier à des procureurs d'expérience ayant déjà agi, à maintes reprises, dans des affaires impliquant des victimes dont la capacité de témoigner pouvait être affectée par différentes difficultés.

- 2) Avons-nous tenu compte de la preuve pouvant venir appuyer la déposition des plaignants?

Réponse: Oui. Toute information de cette nature a été constamment recherchée, notamment en ce qui a trait aux informations contenues aux dossiers médicaux. Pour être plus précis en ce qui a trait à la plainte de monsieur Hervé Bertrand, deux médecins ont même été consultés pour vérifier si effectivement on pouvait établir une relation de cause à effet à partir des constatations médicales consignées à son dossier. La réponse de ces deux médecins spécialistes a été négative.

- 3) A-t-on cherché à retracer "N.C."?

Réponse: Oui. Permettez-moi de vous référer à l'annexe 2 de votre correspondance. Vous noterez que dans cette lettre de Me Esthel Gravel à monsieur Daniel Bélair, c'est dans le cas de "R" que l'enquête n'a pas permis d'identifier et de retracer cette personne. Dans le cas de "NC", cette personne a été effectivement localisée et même interrogée par la police et je vous réfère aux motifs indiqués sous NC quant à la décision de ne pas autoriser de plainte contre elle.

Enfin, quelques mots sur la question des contradictions constatées dans les versions données par les plaignants. Dans les dossiers complexes où l'accusation ne repose que sur la déposition du seul plaignant, il est de première importance de rencontrer celui-ci afin de vérifier la nature des réponses qu'il donnera aux questions usuelles posées en interrogatoire et contre-interrogatoire dans un procès criminel. C'est pourquoi, les deux substituts assignés à ce dossier ont procédé à des entrevues et c'est à ce stade que d'importantes contradictions sont survenues